



CHAPITRE 93

Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«administration locale»;

a) «administration locale»: dans les terres de la catégorie IA, une des bandes, au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska, Great Whale River et Eastmain, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette corporation; dans les terres de la catégorie IB, une des corporations foncières criées constituées en vertu de l'article 2;

«administration régionale crie»;

b) «administration régionale crie»: la corporation publique constituée par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89);

«bande»;

c) «bande»: une des bandes, au sens de la Loi sur les Indiens (S.R.C., 1970, chapitre I-6), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska, Great Whale River et Eastmain, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette corporation;

«bénéficiaire», «bénéficiaire crie» et «bénéficiaire inuit»;

d) «bénéficiaire», «bénéficiaire crie» et «bénéficiaire inuit»: ce qu'entend par ces expressions la Loi concernant les autochtones criés et inuit (1978, chapitre 97);

- e) «communauté crie»: une collectivité composée de tous les Cris inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur une liste de communauté conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- f) «communauté inuit»: une collectivité composée de tous les Inuit inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur une liste de communauté conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- g) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), ainsi que les Conventions complémentaires n° 3 et n° 4 déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale respectivement les 18 avril et 19 octobre 1978 à titre de documents de la session portant les numéros 114 et 387;
- h) «corporation de village cri»: une corporation constituée en vertu de la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);
- i) «corporation de village nordique»: une corporation de village nordique constituée en vertu de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87);
- j) «ministre»: le ministre des terres et forêts;
- k) «Société Makivik»: la Société constituée par la Loi constituant la Société Makivik (1978, chapitre 91);
- l) «territoire»: ce qu'entend par cette expression la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97).

TITRE II

CORPORATIONS FONCIÈRES

2. Des corporations foncières cries sont constituées sous le nom de Corporation foncière de Mistassini, Corporation foncière de Waswanipi, Corporation foncière de Némiscau, Corporation foncière de Fort-Rupert, Corporation foncière de Eastmain, Corporation foncière de Nouveau-Comptoir (Wemindji), Corporation foncière de Chisasibi, Corporation foncière de Poste-de-la-Baie.

Ces corporations peuvent aussi être désignées sous le nom, en Cri, de Mistassini Ahschee Ahtabewowseenanooch, Waswanipi Ahschee Ahtabewowseenanooch, Némiscau Ahschee Ahtabewowseenanooch, Waskagheganish Ahschee Ahtabewowseenanooch, Easman Ahschee Ahtabewowseenanooch, Wemindji Ahschee Ahtabewowseenanooch, Chisasibi Ahschee Ahtabewowseenanooch, Whapmagoostoo Ahschee Ahtabewowseenanooch et, en

anglais, de Mistassini Landholding Corporation, Waswanipi Landholding Corporation, Nemaska Landholding Corporation, Rupert House Landholding Corporation, Eastmain Landholding Corporation, Paint Hills (Wemindji) Landholding Corporation, Chisasibi Landholding Corporation, Great Whale River Landholding Corporation.

Membres. **3.** Les bénéficiaires cris de chacune des communautés cries de Mistassini, Waswanipi, Némiscau, Fort-Rupert, Eastmain, Nouveau-Comptoir, Fort-George et Poste-de-la-Baleine sont automatiquement et exclusivement membres des corporations foncières cries constituées par l'article 2.

Objet. **4.** L'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 2 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie IB. À ce titre, elle les administre et elle peut y accorder des droits conformément à la présente loi mais elle ne peut les céder ni les vendre qu'au gouvernement. Elle exerce en outre les autres fonctions que lui attribuent toutes autres lois.

Corporations foncières inuit. **5.** Des corporations foncières inuit sont constituées sous le nom de Corporation foncière de Fort-George, Corporation foncière de Kuudjuarapik, Corporation foncière de Inoucdjouac, Corporation foncière de Povungnituk, Corporation foncière de Akulivik, Corporation foncière de Ivujivik, Corporation foncière de Saglouc, Corporation foncière de Maricourt (Waheham), Corporation foncière de Koartac, Corporation foncière de Bellin (Payne), Corporation foncière de Aupaluk, Corporation foncière de Tasiujaq, Corporation foncière de Fort Chimo, Corporation foncière de Port Nouveau-Québec et Corporation foncière de Killiniq (Port-Burwell).

Désignation. Ces corporations peuvent aussi être désignées, en anglais et en inuttituut, sous les noms déterminés par arrêté du gouvernement sur recommandation des corporations foncières inuit intéressées.

Membres. **6.** Les bénéficiaires inuit de chacune des communautés inuit de Fort-George, Poste-de-la-Baleine, Inoucdjouac, Povungnituk, Akulivik, Ivujivik, Saglouc, Maricourt (Wakeham), Koartac, Bellin (Payne), Aupaluk, Tasiujaq, Fort Chimo, Port Nouveau-Québec et Killiniq (Port-Burwell) sont automatiquement et exclusivement membres des corporations foncières inuit constituées par l'article 5.

Objet. **7.** L'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 5 est de recevoir et de détenir à titre de pro-

priétaire les terres de la catégorie I visées à l'article 109. À ce titre, elle les administre et elle peut y accorder des droits conformément à la présente loi mais elle ne peut les céder ni les vendre qu'au gouvernement. Elle exerce en outre les autres fonctions que lui attribuent toutes autres lois.

Siège social.

8. La corporation foncière a son siège social, à l'intérieur de terres de la catégorie I, à un endroit déterminé par son conseil d'administration.

Dispositions applicables.

9. La corporation foncière est une association à but non lucratif, sans capital-actions et sans gain pécuniaire pour ses membres; elle est régie, sous réserve des dispositions incompatibles de la présente loi, par la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf que l'énumération à l'article 220 de ladite loi des articles qui ne s'appliquent pas à la corporation foncière est la suivante: 1 à 28; le sous-paragraphe *q* de 29; 34 à 40; 42 à 73; 76 à 81; les paragraphes 1, 2 et 3 de 83; les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de 88; 90 et 91; les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de 95; le paragraphe 4 de 98; 99 et 100; les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 101; 116 et 117; 119.

Première assemblée générale.

10. La première assemblée générale des membres de la corporation foncière doit être convoquée par cinq membres majeurs de ladite corporation foncière dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministre peut prolonger ce délai.

Conseil d'administration.

11. Un conseil d'administration, composé d'au moins trois et d'au plus douze membres élus parmi les membres majeurs de la corporation foncière, administre les affaires de la corporation foncière.

Administration interimaire.

12. Jusqu'à l'élection du premier conseil d'administration, le conseil de la corporation de village cri administre les affaires de la corporation foncière constituée en vertu de l'article 2 et les administrateurs du conseil communautaire de chacune des communautés inuit administrent les affaires de la corporation foncière constituée en vertu de l'article 5.

Approbation des décisions.

13. Les décisions du conseil d'administration de la corporation foncière relativement aux matières visées aux articles 25, 28, 29, 37, 38, 41, 43, 48, 53, 56, 58, 116, 120, 128, 129, 135, 140 et 145 doivent être soumises à l'approbation des membres de la corporation.

Exception. Les droits d'une durée de cinq ans ou moins accordés en vertu des articles 25 et 116 ne sont pas assujettis à l'approbation des membres de la corporation foncière.

Modalités d'approbation. Le conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les modalités de l'approbation par les membres. Ce règlement doit être soumis à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et ratifiée par un vote d'au moins 65% des membres majeurs présents et ayant voté sur ce règlement.

Fins communautaires. **14.** La corporation foncière doit en tout temps n'utiliser son actif que pour des fins communautaires. Elle ne peut distribuer son actif, de quelque manière que ce soit, à toute personne en tant qu'entité distincte de la communauté, ni lui verser de dividendes, lui faire de donations ou autrement l'avantager à même son actif.

Dissolution ou liquidation volontaire. **15.** Aucune liquidation ou dissolution d'une corporation ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable du ministre. L'actif d'une corporation constituée en vertu de l'article 2 faisant l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution est dévolu à l'Administration régionale crie. L'actif d'une corporation constituée en vertu de l'article 5 faisant l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution est dévolu à la Société Makivik.

TITRE III

RÉGIME DES TERRES APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE AU SUD DU 55^e PARALLÈLE ET À CERTAINES TERRES AU NORD DU 55^e PARALLÈLE

Application du présent titre. **16.** Les terres du territoire situées au sud du 55^e parallèle sont divisées en catégorie I, catégorie II et catégorie III. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces terres de même qu'aux terres de la catégorie I au nord du 55^e parallèle transférées à l'administration locale de Poste-de-la-Baleine et aux terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine également au nord du 55^e parallèle sur lesquelles les bénéficiaires cris ont les droits mentionnés à l'article 66. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux terres de la catégorie I transférées à la Corporation foncière de Fort George.

CHAPITRE I

TERRES DE LA CATÉGORIE I

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Superficie
de la caté-
gorie I.

17. Les bénéficiaires criés ont droit à une superficie totale de cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième (5 544,1) kilomètres carrés de terres de la catégorie I. Ces terres sont elles-même subdivisées en terre de catégories IA et IB; les terres de la catégorie IB comprennent les terres spéciales de la catégorie IB.

Transfert
au gouv.
du Canada.

18. Le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif des administrations locales.

Transfert
aux corpo-
rations
foncières.

19. Le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, la propriété des terres de la catégorie IB, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières criées constituées en vertu de l'article 2.

Exclusion
de la mu-
nicipalité.

20. Les terres de la catégorie I sont exclues de la municipalité de la Baie James.

Actes in-
térimaires.

21. Le gouvernement répartit et transfère les terres mentionnées aux articles 18 et 19 par actes intérimaires, basés sur une description territoriale préliminaire. Ces terres correspondent substantiellement aux terres de la catégorie I mentionnées au chapitre 4 de la Convention. Ces actes intérimaires demeurent en vigueur jusqu'à l'émission des actes prévus à l'article 22.

Acte final.

22. Au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés, les transferts de terres visées aux articles 18 et 19 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques.

Descrip-
tions terri-
toriales.

23. Le gouvernement modifie les descriptions territoriales prévues aux articles 21 et 22 suite à la mise en application du régime des terres prévu par la présente loi.

Terres de
catégorie I.

24. Les terres de la catégorie I comprennent, sans s'y limiter:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles le gouvernement a octroyé des droits, avant le 11 novembre 1975, sous forme de baux, de permis d'occupation ou d'autres autorisations;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I qui, le 11 novembre 1975, faisaient l'objet de permis d'exploration délivrés à la Société de développement de la Baie James;

c) les terres sur lesquelles étaient construites, au 11 novembre 1975, les routes secondaires, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, qui aboutissent aux agglomérations criées ainsi que les terres, à l'intérieur de ces agglomérations, sur lesquelles étaient construites, à la même date, les routes autres que les routes mentionnées au paragraphe c de l'article 94.

Nue-pro-
priété et
prohibition
de vendre.

25. La Couronne du chef du Québec conserve la nue-propiété des terres de la catégorie IA. Les terres de la catégorie IB ne peuvent être vendues ou cédées qu'à la Couronne du chef du Québec et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à la Couronne du chef du Québec.

Servitu-
des, etc.

L'administration locale peut accorder, à toute personne, des servitudes, des droits d'usufruit, d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux sur les terres de la catégorie I.

Droits de
plus de
5 ans.

Toutefois les droits accordés à des non-bénéficiaires sur les terres de la catégorie IA, pour une période de plus de cinq ans, y compris leur renouvellement, sont assujettis à toutes les lois et tous les règlements provinciaux, de la même façon que si ces terres étaient de la catégorie IB, à la date où ces droits sont accordés.

Droit de
résidence.

Les bénéficiaires criés ont en tout temps le droit de résider dans les terres de la catégorie I de la communauté à laquelle ils appartiennent, conformément aux règlements de la bande intéressée ou de la corporation de village cri intéressée, selon le cas.

Insaisissa-
bilité.

26. Les terres de la catégorie IB sont insaisissables.

Fins com-
merciales
et autres.

27. Les terres de la catégorie I sont transférées aux fins communautaires criées et ces terres peuvent être utilisées à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres.

Cours
d'eau ou
lac.

28. Nonobstant l'article 25, aucun cours d'eau ou lac dans les terres de la catégorie IB et aucun droit y afférent ne peut être accordé par la corporation foncière intéressée à une personne qui n'en est pas membre, sans l'accord du gouvernement.

Superficie
minimale.

29. La superficie totale des terres de la catégorie I, réparties conformément aux articles 18 et 19, ne doit jamais être inférieure à cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième (5 544,1) kilomètres carrés sans le consentement de l'administration locale intéressée sauf à la suite d'une expropriation faite par le Canada ou sauf lorsqu'il n'y a aucun remplacement de terres à la suite d'une expropriation faite conformément à l'article 33.

Superficie
maximale.

Cette superficie totale ne doit jamais être supérieure à cinq mille cinq cent quarante-quatre et un dixième (5 544,1) kilomètres carrés sans le consentement du gouvernement.

SECTION II

ADMINISTRATION FONCIERE

§ 1.—Services

Occupation
des terres
par
d'autres.

30. L'administration locale intéressée doit d'abord consulter le gouvernement dans les cas où elle permet à toute personne autre que les signataires de la Convention, les bénéficiaires cris et les organismes composés majoritairement par des bénéficiaires cris d'occuper des terres de la catégorie I pour des projets d'intérêt régional ou provincial.

Allocation
de lopins
pour
services
commu-
nautaires.

31. L'administration locale intéressée doit, lorsque requis, allouer des lopins de terre pour les services communautaires, tels que les routes, les écoles, les hôpitaux, les postes de police, les télécommunications et autres services communautaires de même nature fournis par le gouvernement, ses agents ou mandataires ou par une corporation de village cri. L'administration locale doit faire cette allocation à son choix au moyen de baux, de servitudes ou de contrats de même nature et pour une somme de \$1.00.

Expropria-
tion
limitée.

32. Le gouvernement et, avec son approbation et aux conditions qu'il détermine, ses agents ou mandataires, tous les organismes, corporations et compagnies publics habilités à ce faire selon les lois actuelles ou futures, ne peuvent établir par expropriation que les servitudes requises pour l'organisation des services énumérés aux articles 35 et 46.

Expropria-
tion en
pleine
propriété.

33. Le gouvernement et, avec son approbation et aux conditions qu'il détermine, les entités mentionnées à l'article 32 ont droit d'exproprier en pleine propriété les terres de la catégorie I lorsqu'ils ne peuvent organiser les services énumérés aux articles 35 et 46 autrement que par la prise entière des terres requises de la catégorie I.

Obligation
d'expro-
prier.

Le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 32 doivent exproprier en pleine propriété lorsque l'organisation des services énumérés aux articles 35 et 46, aurait pour effet d'enlever effectivement l'utilisation et la jouissance des terres de la catégorie I aux bénéficiaires crïs.

Disposi-
tions appli-
cables.

34. La Loi de l'expropriation s'applique aux expropriations faites en vertu des articles 32 et 33 sauf lorsque cette loi est incompatible avec les dispositions du présent chapitre auquel cas ces dernières prévalent.

Services
visés.

35. Les services visés aux articles 32 et 33 sont les suivants:

a) infrastructure: comme les routes et les voies de communication régionales, les ponts, les aéroports, les ouvrages maritimes et les ouvrages de protection et d'irrigation;

b) services locaux: comme les systèmes d'eau, d'égouts, les usines d'épuration, les usines de traitement, les services de lutte contre les incendies et les autres services généralement assurés par les autorités locales ou municipales;

c) services publics: comme l'électricité, le gaz, le mazout, les télécommunications et le téléphone;

d) les gazoducs, les oléoducs et les lignes de transport d'énergie;

e) autres services de même nature établis par la loi.

Conditions
pour
gazoducs,
oléoducs,
etc.

36. Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe *d* de l'article 35, les conditions suivantes s'appliquent:

a) l'emprise pour ces services doit être située au moins à huit kilomètres du centre de l'agglomération et, en tenant compte de toutes les circonstances, le plus loin possible de celui-ci;

b) les terres nécessaires à cet effet doivent être remplacées dans tous les cas;

c) tous les efforts raisonnables doivent être faits pour situer ces gazoducs, oléoducs et ces lignes de transport d'énergie sur des terres de catégorie III ou II, et ce, à un même coût.

Indemnité
monétaire.

37. L'administration locale intéressée a droit à une indemnité sous forme d'un versement monétaire lorsque des servitudes sont établies en vertu de l'article 32 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 35 et à l'article 46.

Indemnité
monétaire
ou sous
forme de
terres.

38. L'administration locale intéressée a droit, à son choix, à une indemnité sous forme de terres de superficie égale ou sous

forme d'un versement monétaire, ou partiellement sous l'une ou l'autre de ces formes, lorsque des terres sont prises en vertu de l'article 33 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 35 et à l'article 46.

Exception. **39.** L'administration locale intéressée n'a droit à aucune indemnité lorsque des servitudes sont établies en vertu de l'article 32 ou lorsque des terres sont prises en vertu de l'article 33 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 35 et à l'article 46 et que ces services présentent un avantage direct:

- a) pour les terres de la catégorie I, ou
- b) pour la communauté crie ou l'agglomération où elle réside.

Avantage direct. **40.** L'avantage direct, visé à l'article 39, doit être déterminé en fonction de l'utilisation possible par la communauté crie des services en cause et des avantages futurs que ceux-ci présentent pour les terres de la catégorie I ou pour la communauté crie.

Services présentant un avantage direct. **41.** Les services présentant un avantage direct pour les terres ou les communautés mentionnées à l'article 39 sont les suivants:

- a) les services publics expressément demandés par l'administration locale intéressée;
- b) les services essentiels à la communauté pourvu qu'ils soient utilisés par les bénéficiaires cris.

Services d'intérêt local. Ils incluent les services d'intérêt local généralement fournis par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics ainsi que les routes, les ponts, les aéroports locaux et autres services de même nature.

Fardeau de la preuve. Pour tout autre service, l'expropriant a le fardeau de la preuve que cet autre service présente un avantage direct au sens du présent article.

Déclaration indiquant l'avantage. **42.** L'avis d'expropriation doit contenir une déclaration qui indique si le service présente un avantage direct ou non. L'administration locale intéressée a le droit de contester cette déclaration conformément à l'article 45.

Règles sur l'indemnité sous forme de terres. **43.** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'administration locale intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou, si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la requête;

b) s'il y a désaccord quant au choix des terres, le gouvernement doit, dès lors, proposer à l'administration locale, en tenant compte de la préférence de cette dernière, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres expropriées et contiguës aux terres de la catégorie I;

c) l'aire de remplacement ainsi proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. L'administration locale a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle expropriée;

d) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe a ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la requête est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure;

e) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de cent vingt jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.

Délai
préalable.

44. L'établissement d'une servitude en vertu de l'article 32 ou la prise de possession des terres en vertu de l'article 33 pour l'organisation d'un service prévu aux articles 35 ou 46, y compris tous travaux de construction connexes, peut avoir lieu après soixante jours du début de la procédure prévue au paragraphe d de l'article 43.

Juridiction
du tribunal
d'expro-
priation.

45. Lorsque l'administration locale intéressée et l'expropriant ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct ou si l'indemnité doit être sous forme de versement monétaire et qu'il n'y a pas d'entente sur ce qui constitue une indemnité appropriée, le Tribunal d'expropriation du Québec a juridiction pour décider quant à l'une ou l'autre de ces deux questions, à moins d'un accord pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

Règles
relatives
à la
catégorie
IB.

46. Les terres spéciales de la catégorie IB sont soumises de plus aux dispositions particulières suivantes:

a) le droit pour le gouvernement, ses agents et mandataires d'établir, en plus des services énumérés à l'article 35, des services additionnels à des fins publiques;

b) dans le cas des services additionnels visés au paragraphe a, seules les activités ne nécessitant pas la présence permanente de plus de dix personnes par activité sont autorisées;

c) le droit pour le gouvernement d'accorder des autorisations nécessaires pour la durée de ces activités;

d) le gouvernement, ses agents et mandataires ont accès en tout temps aux terres spéciales de la catégorie IB comme s'il s'agissait de terres de la catégorie II, pour les fins mentionnées au présent article.

Classe-
ment des
terres ex-
propriées.

47. Toute terre expropriée conformément à l'article 33 doit être classée parmi les terres de la catégorie III.

Classe-
ment des
terres
sélection-
nées à titre
d'indem-
nité.

Les terres sélectionnées en vertu de l'article 43 sont classées parmi les terres de la catégorie I. Ces terres sont prises parmi les terres de la catégorie II ou de la catégorie III et doivent, dans le cas des terres de la catégorie II, être remplacées conformément à la procédure prévue à l'article 74.

Reclasse-
ment des
terres.

48. Lorsqu'une indemnité a été sous forme de terres ou lorsque les services ont été déclarés à l'avantage direct, l'administration locale intéressée a le choix de faire reclasser, parmi les terres de la catégorie I, les terres expropriées, lorsqu'elles ne sont plus requises. En pareil cas, les terres données en indemnité sont rétrocédées au gouvernement, et doivent être reclassées parmi les terres de la catégorie III ou II selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

§ 2.—*Immeubles du Québec, baux et permis d'occupation*

Immeubles
de la
Couronne.

49. Les bâtiments ou autres installations servant au service public qui appartenaient, le 11 novembre 1975, à la Couronne du chef du Québec demeurent sa propriété avec le droit de les utiliser, de les remplacer, d'y ajouter ou de les reconstruire à des fins publiques.

Détenteur
de bail,
etc., du
gouver-
nement.

50. Les détenteurs de bail, de permis d'occupation ou d'autres autorisations octroyés par le gouvernement avant le 11 novembre 1975, sur des terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie I, peuvent continuer à exercer leurs droits, aux mêmes fins, comme si ces terres étaient de la catégorie III jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de ces droits.

Renou-
vellement.

Ces concessions de droits peuvent être renouvelées et l'exercice de ceux-ci peut être effectué suivant les dispositions du paragraphe précédent.

§ 3.—*Richesses naturelles*

Permis de
la SDBJ.

51. La Société de développement de la Baie James, à qui le gouvernement a délivré avant le 11 novembre 1975, sur des terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie

I, des permis d'exploration, peut, conformément à ces permis, explorer les terres et exploiter les gisements de minéraux faisant l'objet de ces permis comme si celles-ci étaient des terres de la catégorie III, sous réserve de l'article 52.

Titulaires
de claims,
etc.

52. Les titulaires de droits ou de titres concédés, avant le 11 novembre 1975, sous forme de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres de même nature en ce qui a trait aux minéraux, définis dans la Loi des mines du Québec, telle qu'amendée au 11 novembre 1975, sur des terres entourées de terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie I ou limitrophes à celles-ci peuvent utiliser les terres de la catégorie I, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits et de leurs activités minières et d'exploration, conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec, telle qu'amendée au 11 novembre 1975.

Servitudes
tempo-
raires.

Les terres de la catégorie I requises à ces fins ne peuvent faire l'objet que de servitudes temporaires lesquelles sont assujetties aux dispositions applicables de la Loi des mines.

Indemnité.

L'indemnité payable par le gouvernement à l'administration locale intéressée pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I pour des fins autres que l'exploration, doit consister en un remplacement de terres de superficie égale suivant la procédure prévue à l'article 74. L'indemnité payable, dans le cas d'exploration, doit être l'équivalent de ce qui est versé au gouvernement pour l'utilisation des droits de surface sur les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Minéraux
et droits
tréfonciers.

53. La Couronne du chef du Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers sur les terres de la catégorie I.

Extraction
ou exploi-
tation avec
consente-
ment.

Aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés sur les terres de la catégorie I, depuis le 11 novembre 1975, sans le consentement de l'administration locale intéressée et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.

Excep-
tion.

54. Le consentement prévu à l'article 53 n'est pas requis lorsque les détenteurs de droits prévus aux articles 51 et 52 désirent explorer ou exploiter les minéraux qui se prolongent dans les terres de la catégorie I autour des terres assujetties aux droits de mine mentionnés dans lesdits articles.

Stéatite et
matériaux
analogues.

55. Les dépôts de stéatite et les autres matériaux analogues, dans les terres de la catégorie I, utilisés dans l'art et l'arti-

sanat traditionnels des bénéficiaires cris sont accordés en toute propriété à l'administration locale intéressée.

Utilisation
du gravier,
etc.

56. L'administration locale intéressée doit obtenir du ministre des richesses naturelles les permis nécessaires à l'utilisation du gravier et des autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires.

Permis.

Lorsque de tels permis lui sont demandés, le ministre des richesses naturelles ne peut en refuser la délivrance si tous les règlements applicables sont respectés. Toutefois, aucun paiement de droits n'est exigible.

Utilisation
de la
forêt.

57. Les bénéficiaires cris ont le droit d'utiliser la forêt sur les terres de la catégorie I, pour leurs besoins personnels et pour fins communautaires.

Exploita-
tion com-
merciale
de la
forêt.

58. L'administration locale intéressée a le droit exclusif d'exploiter commercialement les ressources de la forêt des terres de la catégorie I par elle-même ou par l'intermédiaire de personnes agissant avec son consentement.

Permis de
coupe.

En pareil cas, l'administration locale doit obtenir des droits ou des permis de coupe du ministre des terres et forêts qui ne peut refuser son autorisation si cette coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation approuvé par lui.

Exemption
de droits
de coupe.

En cas d'exploitation commerciale des ressources de la forêt, l'administration locale n'est pas obligée de payer des droits de coupe.

Exploita-
tion con-
forme aux
normes.

59. Sous réserve des articles 57 et 58, l'exploitation de la ressource forestière dans les terres de la catégorie I doit être conforme aux normes établies dans les lois et règlements applicables et le régime général de protection des forêts, y compris les coûts qu'il comporte, y est applicable.

§ 4.—Résidence

Non-béné-
ficiaires
résidents.

60. Les non-bénéficiaires résidant, au 11 novembre 1975, dans les terres de la catégorie I peuvent y demeurer jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation et de résidence mais ils sont assujettis aux règlements de la bande intéressée ou de la corporation de village cri intéressée, selon le cas.

Résidence
sujette
aux règle-
ments.

61. Sous réserve de l'article 60, les non-bénéficiaires ne sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I qu'en

vertu des règlements de la bande intéressée ou de la corporation de village cri intéressée, selon le cas.

Fonctions
justifiant
la rési-
dence.

Ces règlements doivent autoriser à résider dans les terres de la catégorie I les non-bénéficiaires qui, avec l'approbation de l'administration locale, y remplissent des fonctions administratives ou publiques, ou y poursuivent des recherches scientifiques, pourvu que ces activités ne nécessitent pas la présence d'un nombre de personne suffisant pour modifier de manière appréciable la composition démographique de la communauté crie.

Conjoint et
famille.

62. Les non-bénéficiaires, mariés à des bénéficiaires cris, et leur famille au premier degré sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I.

§ 5.—Accès

Accès du
public aux
routes, etc.

63. Le public a accès aux routes, aux voies de communication, aux aéroports, aux ponts, aux bases publiques d'hydravions, aux quais, aux ports, aux rivières et aux principaux lacs, aux édifices publics et aux terres utilisées à des fins publiques.

Accès aux
terres de
catég. I.

64. Les personnes suivantes ont également accès au terres de la catégorie I:

- a) les personnes autorisées à y résider;
- b) les personnes autorisées à y exercer une fonction publique ou participant à des levés techniques, à la construction et au fonctionnement d'installations publiques ou de services publics;
- c) les titulaires de droits miniers et les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits;
- d) toute autre personne autorisée par la bande intéressée ou par la corporation de village intéressée, selon le cas.

Contrôle
de
l'accès.

65. Sous réserve des articles 63 et 64, seuls les bénéficiaires cris ont accès aux terres de la catégorie I et la bande intéressée ou la corporation de village cri intéressée, selon le cas, peut, par son pouvoir de réglementation, en contrôler l'accès pourvu que ce droit d'accès ne soit pas nié ou indûment restreint.

CHAPITRE II

TERRES DE LA CATÉGORIE II

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Superficie
de la caté-
gorie II.

66. Les terres de la catégorie II ont une superficie totale de soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze et deux dixièmes (69 995,2) kilomètres carrés. Ces terres demeurent des terres publiques. Cette superficie totale ne peut être modifiée que conformément à la mise en application de la présente loi.

Droits des
bénéfi-
ciaires.

Les bénéficiaires cris jouissent, sur les terres de la catégorie II, des droits qui leur sont accordés par la présente loi et par toute loi qui réfère à ces terres.

Réparti-
tion et descrip-
tion.

Le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II. Ces terres correspondent substantiellement aux terres de la catégorie II mentionnées au chapitre 4 de la Convention. Le gouvernement modifie ces descriptions suite à la mise en application du régime des terres prévu par la présente loi.

Terres de
catégorie
II.

67. Les terres de la catégorie II comprennent, sans s'y limiter:

a) la bande de terre de cent cinquante deux et quatre dixièmes (152,4) mètres, indiquée sur les descriptions territoriales prévues aux articles 21 et 22 de chaque côté des routes régionales et provinciales et des voies principales existantes, le 11 novembre 1975, sur les terres à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I;

b) à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, le lit des lacs et des rivières ainsi qu'une bande de terre de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres le long de la côte maritime et de chaque côté de ces lacs et rivières indiqués sur les descriptions territoriales prévues aux articles 21 et 22, sauf sur une distance de 1,6 kilomètre de chaque côté du centre des agglomérations criées côtières et, le long de la rive, sur une distance de 1,6 kilomètres de chaque côté des agglomérations criées riveraines;

c) les terres d'estran devant les terres de la catégorie I et de la catégorie II.

Installa-
tions com-
merciales
le long de
voies
routières.

68. Seuls les bénéficiaires cris ou les personnes autorisées par la corporation de village cri intéressée peuvent mettre sur pied ou exploiter des installations commerciales sur les bandes de cent cinquante-deux et quatre dixièmes (152,4) mètres prévues au paragraphe a de l'article 67 sous réserve des dispositions relatives

ves à l'exploitation et autres activités minières prévues à l'article 52 qui s'appliquent sur ces bandes de terres.

Installations commerciales le long des lacs et rivières.

69. Seuls les bénéficiaires cri ou les personnes autorisées par la corporation de village cri intéressée peuvent mettre sur pied ou exploiter des installations commerciales sur les bandes de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60, 96) mètres prévues au paragraphe *b* de l'article 67 sous réserve des dispositions relatives à l'exploitation et autres activités minières prévues à l'article 52 qui s'appliquent sur ces bandes de terres.

SECTION II

RÉGIME

§ 1.—*Développement*

Développement des terres de catégorie II.

70. Le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James, ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit, sous réserve des lois et règlements applicables, de développer les terres de la catégorie II. Ces terres de la catégorie II affectées à des fins de développement doivent être classées parmi les terres de la catégorie III.

Remplacement ou versement monétaire.

La corporation de village cri intéressée a, dès lors, droit à un remplacement desdites terres par une superficie égale de terres de la catégorie II conformément à la procédure de l'article 74, à un versement monétaire convenu entre la corporation et le gouvernement ou à une indemnité partiellement sous l'une ou l'autre de ces formes si les parties en conviennent.

Développement.

71. Le développement, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II, désigne tous faits ou gestes qui empêchent les bénéficiaires d'exercer leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, à l'exception des étapes précédant le développement lesquelles désignent tous faits ou gestes relatifs à l'examen et la recherche sur le terrain au cours d'une période de temps limitée dans le but de recueillir des renseignements pour décider si un développement aura lieu.

Activités des non-bénéficiaires.

72. À moins qu'il ne s'agisse d'activités directement reliées aux étapes précédant le développement, le gouvernement peut faire des règlements pour contrôler les droits ou l'exercice des droits des non-bénéficiaires et peut établir un mécanisme approprié de surveillance lorsque les activités autorisées des non-bénéficiaires viennent en conflit ou sont raisonnablement susceptibles de venir en conflit avec les droits que la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie

James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) accorde aux bénéficiaires.

Avis de développement.

73. Le gouvernement doit donner un avis à la corporation de village cri intéressée de la décision d'entreprendre un développement sur les terres de la catégorie II. Cet avis doit reproduire l'article 74.

Règles sur l'indemnité sous forme de terres.

74. Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation de village cri intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement, quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiquée la décision d'entreprendre un développement;

b) s'il y a désaccord quant au choix des terres, le gouvernement doit, dès lors, proposer à la corporation, en tenant compte de la préférence de cette dernière, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II requises aux fins du développement et contiguës aux terres de la catégorie II;

c) l'aire de remplacement ainsi proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. La corporation a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle affectée aux fins du développement et contiguë aux terres de la catégorie II et ce, à titre d'indemnité complète, pour le changement d'affectation de ces terres;

d) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique la décision prévue au paragraphe a et se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit; cependant l'affectation des terres à des fins de développement ou les travaux de construction connexes peuvent avoir lieu après soixante jours du début de la procédure;

e) si la corporation n'exerce pas son droit prévu au paragraphe c dans la période de cent vingt jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de terres, au choix du gouvernement, à même l'aire de remplacement prévue au paragraphe c, à moins d'un accord pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

Modification de débit de rivières.

75. Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie II, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces dernières et même si ces modifi-

cations ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie I.

Règles applicables.

76. Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 75 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I, aux règles suivantes:

a) le régime de débit ne doit pas être modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau d'une rivière au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

b) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I des services énumérés aux articles 35 et 46 et qui présentent un avantage direct, prévu à l'article 41, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré;

c) lorsque les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 75 sont responsables des dommages à l'égard de ces installations riveraines ou autres ou à l'égard des droits y afférents.

Préséance d'autres dispositions.

77. Les dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et à l'alinéa 8.10.3 du chapitre 8 de la Convention concernant soit le complexe La Grande (1975) soit, s'ils se concrétisent, les projets d'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert désignés sous le nom de complexe NBR et les projets d'aménagement de la Grande Rivière de la Baleine, de la Petite Rivière de la Baleine et de la rivière Coast désignés sous le nom de complexe Grande Baleine, ont préséance sur les articles 75 et 76.

Procédures non requises.

78. La modification ou la régularisation des débits des rivières prévues à l'article 75 peuvent être exercées sans qu'aucune expropriation ne soit effectuée et sans que ne soit demandé aucun consentement en vertu de la présente loi pour l'utilisation des terres qui y sont visées.

Droits de chasse et pêche assujettis aux droits de développer.

79. Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James, ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de la catégorie II.

Servitudes.

80. Les servitudes pour l'organisation des services visés aux articles 35 et 46 peuvent être établies sur les terres de la catégorie II sans aucune indemnité.

§ 2.—Richesses naturelles

Permis de
la SDBJ.

81. La Société de développement de la Baie James, à qui le gouvernement a délivré, avant le 11 novembre 1975, sur les terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie II, des permis d'exploration, peut, conformément à ces permis, explorer les terres et exploiter les gisements de minéraux faisant l'objet de ces permis comme si celles-ci étaient des terres de la catégorie III. Dans le cas d'exploration, l'article 82 ne s'applique pas. Dans le cas d'exploitation des gisements de minéraux, les articles 70 à 74 s'appliquent.

Explora-
tion et
levés
techniques.

82. L'exploration de minéraux et les levés techniques dans les terres de la catégorie II ne constituent pas des activités de développement au sens de l'article 71, et peuvent être effectués sans donner lieu à une indemnité. Toutefois, ces activités doivent être effectuées de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice du droit d'exploitation des bénéficiaires prévu à la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92).

Stéatite.

83. Les bénéficiaires cri peuvent, au moyen d'un permis délivré gratuitement par le ministre des richesses naturelles, qui ne doit pas le leur refuser indûment, acquérir le droit d'exploiter la stéatite destinée à l'art et l'artisanat traditionnels. Toute demande de permis est faite par l'intermédiaire de la corporation de village cri intéressée.

Permis.

84. Le permis visé à l'article 83 est accordé par le ministre des richesses naturelles conformément aux conditions et règlements établis par le gouvernement.

Forme et
marquage
des terres.

85. Pour obtenir le permis visé à l'article 83, il faut que les terres faisant l'objet de la demande de permis aient une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés ont une longueur maximum de 400 mètres et qu'elles soient marquées sur le terrain par le bénéficiaire cri de la manière suivante:

a) en plaçant un piquet au sommet de chacun des angles de la parcelle de terrain tout en y inscrivant le numéro du permis;

b) la longueur des piquets au-dessus du sol doit être environ un mètre et 25 centimètres, leur diamètre d'au moins 9 centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins 25 centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant les dimensions requises peuvent tenir lieu de piquets;

c) en terrain où il n'y a pas de bois pour faire les piquets conformes aux exigences du paragraphe b on peut marquer les sommets des angles au moyen de tas de pierres et de terre d'au moins un mètre de diamètre et cinquante centimètres de hauteur supportant un piquet à plus petit diamètre;

d) les lignes entre les piquets sont marquées ou indiquées sur le terrain de manière qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre.

Demande
de permis.

86. La demande de permis de stéatite doit être présentée par écrit au ministre des richesses naturelles et être accompagnée:

a) du nom et du lieu de résidence du requérant du permis;

b) d'un croquis indiquant à la satisfaction du ministre:

i. la localisation du gisement et du terrain demandé par rapport à l'agglomération la plus près et aux traits physiographiques du territoire environnant;

ii. la forme et l'étendue du terrain visé par la demande;

iii. la longueur et la largeur des côtés du terrain visé par la demande.

Durée.

87. Le permis visé à l'article 83 est valide pour un an.

Zones de
permis.

88. Les zones faisant l'objet d'un tel permis sont limitées aux seuls affleurements auxquels les bénéficiaires cris ont facilement accès.

Autres
substances
minérales.

89. Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires cris, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, de façon à ne pas empêcher le développement minier éventuel des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis émis en vertu de l'article 83 sur un terrain peut être annulé par le ministre des richesses naturelles après l'enregistrement de claims et des autres titres à des droits de mines, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi des mines sur ledit terrain et après un avis de trente jours au détenteur du permis.

Exploita-
tion
forestière.

90. L'exploitation forestière dans les terres de la catégorie II est compatible avec les activités de chasse, de pêche et de piégeage.

Program-
mes de
coupe
commer-
ciale.

Les programmes de coupe commerciale dans les terres de la catégorie II sont définis d'après les plans d'aménagement établis par le ministre des terres et forêts, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage.

§ 3.—Accès

Accès aux
terres de
catégorie
II.

91. Sous réserve des droits des bénéficiaires aux termes de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92), les personnes qui exercent un droit compatible avec ces droits ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par toute loi, ont accès aux terres de la catégorie II, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments.

Règles
particu-
lières.

92. L'exercice des droits prévus à l'article 91 est assujéti, en plus des dispositions générales de toute loi applicable, à celles spéciales qui suivent:

a) les personnes qui désirent entreprendre des activités d'exploration, des étapes précédant le développement, des études scientifiques et des activités administratives doivent obtenir du ministre des autorisations à cet effet;

b) les demandes d'autorisation visées au paragraphe *a* doivent comprendre des renseignements relativement à l'objet, la nature, l'importance et la durée des activités et une description des installations;

c) lorsqu'une autorisation est accordée, les renseignements ainsi fournis au ministre doivent être communiqués à la corporation de village cri intéressée dès que possible;

d) les activités qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34) ne donnent pas lieu aux demandes d'autorisation prévues au paragraphe *a*, ni à la communication des renseignements prévus aux paragraphes *b* et *c*;

e) les activités prévues aux paragraphes *a* et *d* doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les droits reconnus aux bénéficiaires par la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92).

CHAPITRE III

TERRES DE LA CATÉGORIE III

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Régime
général.

93. Les terres de la catégorie III, représentant toutes les terres du territoire situées au sud du 55^e parallèle non-incluses dans les terres de la catégorie I et II, demeurent des terres publiques, à l'exception des terres octroyées en toute propriété.

Terres de
catégorie
III.

94. Les terres de la catégorie III comprennent, sans s'y limiter:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 11 novembre 1975;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, qui faisaient, au 11 novembre 1975, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit, au 11 novembre 1975, la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34); cependant, les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I mentionnée à l'article 17;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles étaient construites, le 11 novembre 1975, les routes régionales et provinciales et les voies principales indiquées dans les descriptions territoriales prévues aux articles 21 et 22;

d) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes; cependant, les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I mentionnée à l'article 17;

e) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 11 novembre 1975;

f) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II, qui faisaient, au 11 novembre 1975, l'objet de baux, de permis d'occupation, de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers; cependant, les superficies de ces terres sont insérées

dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie II mentionnée à l'article 66;

g) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II, sur lesquelles se trouvaient, le 11 novembre 1975, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes; cependant, les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie II mentionnée à l'article 66;

h) les terres d'estran devant les terres de la catégorie III.

Réglementation applicable.

95. Les terres mentionnées au paragraphe *a* de l'article 94 et les personnes y détenant les titres sont assujetties au règlement de la bande intéressée ou de la corporation de village cri intéressée, selon le cas, comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie I. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par la bande ou par la corporation de village cri aux résidents des terres limitrophes de la catégorie I ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits.

Transfert au gouv. du Canada ou aux corporations foncières.

96. À l'expiration des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *b* de l'article 94 ou à l'expiration de tout renouvellement de ces droits, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues aux articles 18 ou 19 selon que ces terres étaient incluses à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA ou IB. Si une partie de ces terres est prise pour être exploitée aux termes de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), le gouvernement doit les remplacer conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie II prévue à l'article 74.

Utilisation plus nécessaire.

97. Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *d* de l'article 94 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues aux articles 18 ou 19 selon que ces terres étaient incluses à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA ou IB, le tout sous réserve du droit des détenteurs à cette utilisation et sous réserve des intérêts aux minéraux accordés avant le 11 novembre 1975.

Reclassement.

98. Au retour des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *f* de l'article 94, ces terres doivent être classées parmi les terres de la catégorie II.

Reclassement.

99. Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *g* de l'article 94 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être classées parmi les terres de la catégorie II.

SECTION II

RÉGIME

§ 1.—*Développement*

Développement des terres de catégorie III.

100. Le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit, sous réserve des lois et règlements applicables, de développer les terres de la catégorie III.

Modification de débit de rivières.

101. Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie II ou de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces deux dernières, même si ces modifications ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie II ou de la catégorie I.

Règles applicables.

102. Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 101 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I, aux règles suivantes:

a) le régime de débit ne doit pas être modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau d'une rivière au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

b) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I des services énumérés aux articles 35 et 46 et qui présentent un avantage direct prévu à l'article 41, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré;

c) lorsque les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 101 sont responsables des dommages à l'égard de ces installations riveraines ou autres ou à l'égard des droits y afférents.

Préséance d'autres dispositions.

103. Les dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et à l'alinéa 8.10.3 du chapitre 8 de la Convention concernant soit le complexe La Grande (1975), soit, s'ils se concrétisent, les projets d'aménagement des rivières Nottaway, Broadback et Rupert désignés sous le nom de complexe NBR et les projets d'aménagement de la Grande Rivière de la Baleine, de la Petite Rivière de

la Baleine et la rivière Coast désignés sous le nom de complexe Grande Baleine, ont préséance sur les articles 101 et 102.

Procédure
non
requise.

104. La modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 101 peuvent être exercées sans qu'aucune expropriation ne soit effectuée et sans que ne soit demandé aucun consentement en vertu de la présente loi pour l'utilisation des terres qui y sont visées.

Droits de
chasse et
pêche
assujettis
aux droits
de déve-
lopper.

105. Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires crïs en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, l'Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James, ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de la catégorie III.

§ 2.—Richesses naturelles

Stéatite.

106. Les articles 83 à 89 relatifs à l'utilisation de la stéatite sur les terres de la catégorie II s'appliquent *mutatis mutandis* aux terres de la catégorie III.

§ 3.—Accès

Accès.

107. Toute personne a accès aux terres de la catégorie III conformément aux lois et règlements applicables relatifs aux terres publiques.

TITRE IV

RÉGIME DES TERRES APPLICABLE DANS LE TERRITOIRE AU NORD DU 55^e PARALLÈLE ET À CERTAINES TERRES AU SUD DU 55^e PARALLÈLE

Applica-
tion du
présent
titre.

108. Les terres du territoire situées au nord du 55^e parallèle sont divisées en catégorie I, catégorie II et catégorie III. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces terres de même qu'aux terres de la catégorie I au sud du 55^e parallèle transférées à la Corporation foncière de Fort George. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux terres de la catégorie I transférées à l'administration locale de Poste-de-la-Baleine et aux terres de la catégorie II de Poste-de-la-Baleine sur lesquelles les bénéficiaires crïs ont les droits mentionnés à l'article 66.

CHAPITRE I

TERRES DE LA CATÉGORIE I

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Superficie
de la caté-
gorie I.

109. Les bénéficiaires inuit ont droit à une superficie totale de huit mille cent cinquante et un et sept dixièmes (8 151,7) kilomètres carrés de terres de la catégorie I. Les terres de la catégorie I comprennent les terres spéciales de la catégorie I.

Transfert
aux corpo-
rations
foncières.

110. Le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5.

Exclusion.

111. Les terres de la Corporation foncière de Fort George sont exclues de la municipalité de la Baie James.

Actes inté-
rimaires.

112. Le gouvernement répartit et transfère les terres mentionnées à l'article 110 par actes intérimaires, basés sur une description territoriale préliminaire. Ces actes intérimaires demeurent en vigueur jusqu'à l'émission des actes prévus à l'article 113.

Acte
final.

113. Au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés, les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques.

Descrip-
tion terri-
toriale.

114. Le gouvernement modifie les descriptions territoriales prévues aux articles 112 et 113 suite à la mise en application du régime des terres prévu par la présente loi.

Terres de
catégorie I.

115. Les terres de la catégorie I comprennent, sans s'y limiter:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles le gouvernement a octroyé des droits, avant le 11 novembre 1975, sous forme de baux ou de permis d'occupation;

b) les terres sur lesquelles étaient construites, au 11 novembre 1975, les routes secondaires, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, qui aboutissent aux agglomérations inuit ainsi que les terres, à l'intérieur de ces agglomérations, sur

lesquelles étaient construites, à la même date, les routes autres que les routes mentionnées au paragraphe *c* de l'article 178.

116. Les terres de la catégorie I ne peuvent être vendues ou cédées qu'à la Couronne du chef du Québec et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à la Couronne du chef du Québec.

La corporation foncière inuit peut accorder à toute personne des servitudes, des droits d'usufruit, d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux sur les terres de la catégorie I.

Les bénéficiaires inuit ont en tout temps le droit de résider dans les terres de la catégorie I conformément aux conditions établies par la corporation foncière inuit intéressée.

117. Les terres de la catégorie I sont insaisissables.

Les terres de la catégorie I sont transférées aux corporations foncières inuit aux fins communautaires inuit et ces terres peuvent être utilisées à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres.

Les terres de la catégorie I restées vacantes et détenues par la corporation foncière inuit ne sont pas assujetties aux taxes foncières, commerciales, scolaires ou aux taxes d'eau.

La superficie totale des terres de la catégorie I, réparties conformément à l'article 110, ne doit jamais être inférieure à huit mille cent cinquante et un et sept dixièmes (8 151,7) kilomètres carrés sans le consentement de la corporation foncière inuit intéressée, sauf à la suite d'une expropriation faite par le Canada ou sauf lorsqu'il n'y a aucun remplacement de terres à la suite d'une expropriation faite conformément à l'article 124, ou sauf les dispositions de l'article 122.

Cette superficie totale ne doit jamais être supérieure à huit mille cent cinquante et un et sept dixièmes (8 151,7) kilomètres carrés sans le consentement du gouvernement.

SECTION II

ADMINISTRATION FONCIÈRE

§ 1.—Services

121. La corporation foncière inuit intéressée doit d'abord consulter le gouvernement et la Société Makivik dans les cas où elle permet à toute personne autres que les signataires de la

Convention, les bénéficiaires inuit et les organismes composés majoritairement par des bénéficiaires inuit d'occuper des terres de la catégorie I pour des projets d'intérêts régional ou provincial.

Allocations de lopins pour services communautaires.

122. En l'absence de terres publiques appropriées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, la corporation foncière inuit intéressée doit, lorsque requis, allouer des lopins de terres pour les services communautaires, tels les routes, les écoles, les hôpitaux, les postes de police, les télécommunications et autres services communautaires de même nature fournis par le gouvernement, ses agents ou mandataires. La corporation foncière inuit intéressée doit faire cette allocation à son choix au moyen de baux, de servitudes, de cessions ou de contrats de même nature et pour une somme de \$1.00.

Expropriation limitée.

123. Le gouvernement et, avec son approbation et aux conditions qu'il détermine, ses agents ou mandataires, tous les organismes, corporations et compagnies publics habilités à ce faire selon les lois actuelles ou futures, ne peuvent établir par expropriation que les servitudes requises pour l'organisation des services énumérés aux articles 126 et 138.

Expropriation en pleine propriété.

124. Le gouvernement et, avec son approbation et aux conditions qu'il détermine, les entités mentionnées à l'article 123 ont droit d'exproprier en pleine propriété les terres de la catégorie I lorsqu'ils ne peuvent organiser les services énumérés aux articles 126 et 138 autrement que par la prise entière des terres requises de la catégorie I.

Obligation d'exproprier.

Le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 123 doivent exproprier en pleine propriété lorsque l'organisation des services énumérés aux articles 126 et 138 aurait pour effet d'enlever effectivement l'utilisation et la jouissance des terres de la catégorie I aux bénéficiaires inuit.

Dispositions applicables.

125. La Loi de l'expropriation s'applique aux expropriations faites en vertu des articles 123 et 124 sauf lorsque cette loi est incompatible avec les dispositions du présent chapitre auquel cas ces dernières prévalent.

Services visés.

126. Les services visés aux articles 123 et 124 sont les suivants:

a) infrastructure: comme les routes, les ponts, les aéroports, les ouvrages maritimes et les ouvrages de protection et d'irrigation;

b) services locaux: comme les systèmes des eaux, les égouts, les usines d'épuration, les usines de traitement, les services de

lutte contre les incendies et les autres services généralement assurés par les autorités municipales;

c) services publics: comme l'électricité, le gaz, le mazout, les télécommunications et le téléphone;

d) les gazoducs, les oléoducs et les lignes de transport d'énergie;

e) les autres services de même nature établis par loi.

Conditions pour gazoducs, oléoducs, etc.

127. Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe *d* de l'article 126, les conditions suivantes s'appliquent:

a) l'emprise pour ces services doit être située au moins à huit kilomètres du centre de l'agglomération et, en tenant compte de toutes les circonstances, le plus loin possible de celui-ci;

b) les terres nécessaires acquises à cet effet doivent, dans tous les cas, être remplacées ou faire l'objet d'une indemnité sous forme d'un versement monétaire.

Indemnité monétaire.

128. La corporation foncière inuit intéressée a droit à une indemnité sous forme d'un versement monétaire lorsque des servitudes sont établies en vertu de l'article 123 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 126 et à l'article 138.

Indemnité monétaire ou sous forme de terres.

129. La corporation foncière inuit intéressée a droit, à son choix, à une indemnité sous forme de terres de superficie égale ou sous forme d'un versement monétaire, ou partiellement sous l'une ou l'autre de ces formes, lorsque des terres sont prises en vertu de l'article 124 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 126 et à l'article 138.

Exception.

130. La corporation foncière inuit intéressée n'a droit à aucune indemnité lorsque des servitudes sont établies en vertu de l'article 123 ou lorsque des terres sont prises en vertu de l'article 124 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 126 et à l'article 138 et que ces services présentent un avantage direct:

a) pour les terres de la catégorie I, ou;

b) pour la communauté inuit ou l'agglomération où elle réside.

Services sur terres de catégorie I.

131. Aucun service autre que ceux destinés à des fins locales n'est établi sur des terres de la catégorie I, chaque fois qu'il existe pour ces services une solution raisonnablement économique sur les terres de la catégorie II ou de la catégorie III.

132. L'avantage direct, visé à l'article 130, doit être déterminé en fonction de l'utilisation possible par la communauté inuit ou des avantages futurs pour elle ou des effets favorables pour les terres de la catégorie I.

133. Les services présentant un avantage direct pour les terres ou les communautés mentionnées à l'article 130 sont les suivants:

a) les services publics expressément demandés par la corporation foncière inuit intéressée;

b) les services essentiels à la communauté pourvu qu'ils soient utilisés par les bénéficiaires inuit.

Ils incluent les services d'intérêt local généralement fournis par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics ainsi que les routes, les ponts et les aéroports locaux et autres services de même nature.

Pour tout autre service, l'expropriant a le fardeau de la preuve que cet autre service présente un avantage direct au sens du présent article.

134. L'avis d'expropriation doit contenir une déclaration qui indique si le service présente un avantage direct ou non. La corporation foncière inuit intéressée a le droit de contester cette déclaration conformément à l'article 137.

135. Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation foncière inuit intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la requête;

b) s'il y a désaccord quant au choix des terres, le gouvernement doit, dès lors, proposer à la corporation foncière inuit, en tenant compte de la préférence de cette dernière, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres expropriées et contiguës aux terres de la catégorie I;

c) l'aire de remplacement ainsi proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. La corporation foncière inuit a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle expropriée;

d) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au para-

graphe *a* ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la requête est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure;

e) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de cent vingt jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.

Délai
préalable.

136. L'établissement d'une servitude en vertu de l'article 123 ou la prise de possession des terres en vertu de l'article 124 pour l'organisation d'un service prévu aux articles 126 et 138, y compris tous travaux de construction connexes, peut avoir lieu après soixante jours du début de la procédure prévue au paragraphe *d* de l'article 135.

Juridic-
tion du
Tribunal
d'expro-
priation.

137. Lorsque la corporation foncière inuit intéressée et l'expropriant ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct ou si l'indemnité doit être sous forme de versement monétaire et qu'il n'y a pas d'entente sur ce qui constitue une indemnité appropriée, le Tribunal d'expropriation du Québec a juridiction pour décider quant à l'une ou l'autre de ces deux questions à moins d'un accord pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

Règles
relatives
à la caté-
gorie I.

138. Les terres spéciales de la catégorie I sont soumises de plus aux dispositions particulières suivantes:

a) le droit pour le gouvernement, ses agents et mandataires d'établir, en plus des services énumérés à l'article 126, des services additionnels à des fins publiques;

b) dans le cas de services additionnels visés au paragraphe *a*, seules les activités ne nécessitant pas la présence permanente de plus de dix personnes par activité sont autorisées;

c) le droit pour le gouvernement d'accorder des autorisations nécessaires pour la durée de ces activités;

d) le gouvernement, ses agents et mandataires ont accès en tout temps aux terres spéciales de la catégorie I comme s'il s'agissait de terres de la catégorie II, pour les fins mentionnées au présent article.

Classe-
ment des
terres ex-
propriées.
Classe-
ment des
terres sélec-
tionnées.

139. Toute terre expropriée conformément à l'article 124 doit être classée parmi les terres de la catégorie III.

Les terres sélectionnées en vertu de l'article 135 sont classées parmi les terres de la catégorie I. Ces terres sont prises parmi les terres de la catégorie II ou de la catégorie III et doi-

vent, dans le cas des terres de la catégorie II être remplacées conformément à la procédure prévue à l'article 159.

Reclassement de terres.

140. Lorsqu'une indemnité a été sous forme de terres ou lorsque les services ont été déclarés à l'avantage direct, la corporation foncière inuit intéressée a le choix de faire reclasser, parmi les terres de la catégorie I, les terres expropriées, lorsqu'elles ne sont plus requises. En pareil cas, les terres données en indemnité sont rétrocédées au gouvernement, et doivent être reclassées parmi les terres de la catégorie II ou de la catégorie III selon la catégorie à laquelle elles appartenaient.

§ 2.—*Immeubles du Québec, baux et permis d'occupation*

Immeubles de la Couronne.

141. Les bâtiments ou autres installations servant au service public qui appartenaient, au 11 novembre 1975, à la Couronne du chef du Québec demeurent sa propriété avec le droit de les utiliser, de les remplacer, d'y ajouter ou de les reconstruire à des fins publiques.

Détenteur de bail, etc.

142. Les détenteurs de bail ou de permis d'occupation octroyés par le gouvernement avant le 11 novembre 1975, sur des terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie I, peuvent continuer à exercer leurs droits, aux mêmes fins, comme si ces terres étaient de la catégorie III.

Terme ou renouvellement.

L'exercice de ces droits se poursuit jusqu'à l'arrivée du terme prévu dans lesdits baux et permis, sauf si ces droits sont renouvelés par le gouvernement.

Plan de zonage.

Avant le renouvellement de ces baux et permis, le gouvernement doit tenir compte du plan de zonage de la municipalité dans laquelle ces terres sont situées. La municipalité doit tenir compte de ces baux et permis lorsqu'elle établit un plan de zonage.

Loyers et honoraires.

Le gouvernement remet à la corporation foncière inuit intéressée les loyers et honoraires perçus après le 31 octobre 1977 pour ces baux et permis.

§ 3.—*Richesses naturelles*

Titulaires de claims, etc.

143. Les titulaires de droits ou de titres concédés, avant le 11 novembre 1975, sous forme de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres de même nature en ce qui a trait aux minéraux, définis dans la Loi des mines du Québec, telle qu'amendée au 11 novembre 1975, sur des terres entourées de terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie I ou limitrophes à celles-ci, peuvent utiliser les terres de la catégorie I, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits et de

leurs activités minières et d'exploration conformément à la section XXII de la Loi des mines du Québec, telle qu'amendée au 11 novembre 1975.

Servitudes temporaires. Les terres de la catégorie I requises à ces fins ne peuvent faire l'objet que de servitudes temporaires lesquelles sont assujetties aux dispositions applicables de la Loi des mines.

Indemnité. L'indemnité payable par le gouvernement à la corporation foncière inuit intéressée pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I pour des fins autres que l'exploration, doit consister en un remplacement de terres de superficie égale suivant la procédure prévue à l'article 159. L'indemnité payable, dans le cas d'exploration, doit être l'équivalent de ce qui est versé au gouvernement pour l'utilisation des droits de surface sur les terres de la Couronne dans des cas semblables.

Minéraux et droits tréfonciers. **144.** La Couronne du chef du Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers sur les terres de la catégorie I.

Extraction ou exploitation avec consentement. **145.** Aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés sur les terres de la catégorie I, depuis le 11 novembre 1975, sans le consentement de la corporation foncière inuit intéressée et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.

Exception. **146.** Le consentement prévu à l'article 145 n'est pas requis lorsque les détenteurs de droits prévus à l'article 143 désirent explorer ou exploiter les minéraux qui se prolongent dans les terres de la catégorie I autour des terres assujetties aux droits de mine mentionnés dans ledit article.

Stéatite et matériaux analogues. **147.** Les dépôts de stéatite et les autres matériaux analogues, dans les terres de la catégorie I, utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnels des bénéficiaires inuit sont accordés en toute propriété à la corporation foncière inuit intéressée.

Utilisation du gravier, etc. **148.** La corporation foncière inuit intéressée doit obtenir du ministre des richesses naturelles les permis nécessaires à l'utilisation du gravier et des autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement et de construction générale destinés à des fins personnelles ou communautaires.

Permis. Lorsque de tels permis lui sont demandés, le ministre des richesses naturelles ne peut en refuser la délivrance si tous les règlements applicables sont respectés. Toutefois, aucun paiement de droit n'est exigible.

§ 4.—Accès

Accès.

149. À moins de dispositions contraires dans la présente section, les lois et règlements d'application générale du Québec et les dispositions suivantes régissent l'accès aux terres de la catégorie I:

a) le public aura accès aux routes, voies de communication, aéroports, ponts, bases publiques d'hydravions, quais, ports, édifices publics et aux terres utilisées à des fins publiques;

b) les personnes qui participent à la construction, l'installation ou au fonctionnement de servitudes et de services publics dans des terres de la catégorie I ou adjacentes à celles-ci ont accès aux terres de la catégorie I. Ce droit ne peut s'exercer que dans la mesure requise à ces fins;

c) les personnes qui participent à l'administration publique ou au fonctionnement des services publics ou à la réalisation de levés techniques à des fins publiques dans des terres de la catégorie I ou adjacentes à celles-ci ont accès aux terres de la catégorie I. Ce droit ne peut s'exercer que dans la mesure requise à ces fins;

d) les titulaires de droits miniers ou de droits accessoires octroyés relativement aux terres de la catégorie I et aux terres entourés par des terres de la catégorie I ainsi que les personnes qui participent à des activités requises pour l'exercice de ces droits dans le mesure requise pour cet exercice ont accès aux terres de la catégorie I; et

e) les autres personnes autorisées par la corporation foncière inuit ont accès aux terres de la catégorie I.

§ 5.—Résidence

Non-bénéficiaires résidents.

150. Les non-bénéficiaires résidant au 11 novembre 1975 dans les terres de la catégorie I ont le droit d'y demeurer jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation ou de résidence dans ces terres.

§ 6.—Sélection

Échange.

151. Les terres situées dans un rayon de huit kilomètres de chaque agglomération inuit qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent pas être choisies comme terres de la catégorie I, peuvent, au choix de la corporation foncière inuit intéressée et avec l'accord du ministre, lorsque cette raison disparaît, être classifiées comme terres de la catégorie I en échange d'une quantité équivalente de terres de la catégorie I situées à l'extérieur du rayon de huit kilomètres.

CHAPITRE II

TERRES DE LA CATÉGORIE II

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

152. Les terres de la catégorie II ont une superficie totale de quatre vingt un mille cinq cent quatre vingt seize et huit dixièmes (81 596,8) kilomètres carrés. Ces terres demeurent des terres publiques. Cette superficie totale ne peut être modifiée que conformément à la mise en application de la présente loi.

Superficie
de la caté-
gorie II.

Les bénéficiaires inuit jouissent, sur les terres de la catégorie II, des droits qui leur sont accordés par la présente loi et par toute loi qui réfère à ces terres.

Droits des
béné-
ficiaires.

Le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II. Le gouvernement modifie ces descriptions suite à la mise en application du régime des terres prévu par la présente loi.

Réparti-
tion et des-
cription.

153. Les terres de la catégorie II comprennent, sans s'y limiter, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, le lit des rivières George, Koksoak, aux Feuilles, Arnaud (Payne), Povungnituk, Grande Baleine et Le Goulet ainsi qu'une bande de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres le long de la côte maritime et de chaque côté de ces rivières sauf sur une distance de un et six dixièmes (1,6) kilomètre de chaque côté du centre des agglomérations inuit côtières et, le long de la rive, sur une distance de un et six dixièmes (1,6) kilomètre de chaque côté des agglomérations inuit riveraines.

Terres de
la catégo-
rie II.

154. Le régime établi au chapitre I s'applique à la bande de soixante et quatre-vingt-seize centièmes (60,96) mètres mentionnée à l'article 153, à la réserve que les personnes qui naviguent sur ces rivières et le long de la côte maritime ou traversant ces terres y ont accès. Les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I mentionnée à l'article 109.

Rives.

SECTION II

RÉGIME

§ 1.—*Développement*

Développe-
ment des
terres de
catégorie
II.

155. Le gouvernement, l'Hydro-Québec ainsi que leur délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit, sous

réserve des lois et règlements applicables, de développer les terres de la catégorie II. Ces terres de la catégorie II affectées à des fins de développement doivent être classées parmi les terres de la catégorie III.

Remplacement ou versement monétaire.

La corporation foncière inuit intéressée a, dès lors, droit à un remplacement desdites terres par une superficie égale de terres de la catégorie II conformément à la procédure de l'article 159 ou à un versement monétaire convenu entre la corporation et le gouvernement ou à une indemnité partiellement sous l'une ou l'autre de ces formes si les parties en conviennent.

Développement.

156. Le développement, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II, désigne tous faits ou gestes qui empêchent les bénéficiaires d'exercer leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, à l'exception des étapes précédant le développement lesquelles désignent tous faits ou gestes relatifs à l'examen et la recherche sur le terrain au cours d'une période de temps limitée dans le but de recueillir des renseignements pour décider si un développement aura lieu.

Activités des non-bénéficiaires.

157. À moins qu'il ne s'agisse d'activités directement reliées aux étapes précédant le développement, le gouvernement peut faire des règlements pour contrôler les droits ou l'exercice des droits des non-bénéficiaires et peut établir un mécanisme approprié de surveillance lorsque les activités autorisées des non-bénéficiaires viennent en conflit ou sont raisonnablement susceptibles de venir en conflit avec les droits que la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) accorde aux bénéficiaires.

Avis de développement.

158. Le gouvernement doit donner un avis à la corporation foncière inuit intéressée de la décision d'entreprendre un développement sur les terres de la catégorie II. Cet avis doit reproduire l'article 159.

Règles sur l'indemnité sous forme de terres.

159. Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation foncière inuit intéressée doit indiquer sa préférence au gouvernement, quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiquée la décision d'entreprendre un développement;

b) s'il y a désaccord quant au choix des terres, le gouvernement doit dès lors proposer à la corporation, en tenant compte de la préférence de cette dernière, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des

terres de la catégorie II requises aux fins du développement et contiguës aux terres de la catégorie II;

c) l'aire de remplacement ainsi proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. La corporation a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle affectée aux fins du développement et contiguë aux terres de la catégorie II et ce, à titre d'indemnité complète, pour le changement d'affectation de ces terres;

d) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique la décision prévue au paragraphe a et se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit; cependant, l'affectation des terres à des fins de développement ou les travaux de construction connexes peuvent avoir lieu après soixante jours du début de la procédure;

e) si la corporation n'exerce pas son droit prévu au paragraphe c dans la période de cent vingt jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de terres au choix du gouvernement à même l'aire de remplacement prévue au paragraphe c, à moins d'un accord pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

Modifica-
tion de
débit de
rivières.

160. Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, l'Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie II, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces dernières et même si ces modifications ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie I.

Règles
applica-
bles.

161. Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 160 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I, aux règles suivantes:

a) le régime de débit ne doit pas être modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau d'une rivière au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

b) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I des services énumérés aux articles 126 et 138 et qui présentent un avantage direct prévu à l'article 133, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré;

c) lorsque les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 160 sont responsables des dommages à l'égard de ces installations riveraines ou autres ou à l'égard des droits y afférents.

Préséance
d'autres
disposi-
tions.

162. Les dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et à l'alinéa 8.10.3 du chapitre 8 de la Convention concernant soit le complexe La Grande (1975) soit, s'ils se concrétisent, les projets d'aménagement de la Grande Rivière de la Baleine, de la Petite Rivière de la Baleine et de la rivière Coast désignés sous le nom de complexe Grande Baleine, ont préséance sur les articles 160 et 161.

Procédures
non
requis.

163. La modification ou la régularisation des débits des rivières prévues à l'article 160 peuvent être exercées sans qu'aucune expropriation ne soit effectuée et sans que ne soit demandé aucun consentement en vertu de la présente loi pour l'utilisation des terres qui y sont visées.

Droits de
chasse et
pêche
assujettis
aux droits
de déve-
lopper.

164. Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, l'Hydro-Québec, ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de la catégorie II.

Servi-
tudes.

165. Les servitudes pour l'organisation des services visés aux articles 126 et 138 peuvent être établies sur les terres de la catégorie II sans aucune indemnité.

§ 2.—Richesses naturelles

Explora-
tion, levés
techniques,
etc.

166. L'exploration de minéraux, les levés techniques, la cartographie et le forage au diamant dans les terres de la catégorie II ne constituent pas des activités de développement au sens de l'article 156, et peuvent être effectués sans donner lieu à une indemnité. Toutefois ces activités doivent être effectuées de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice du droit d'exploitation des bénéficiaires prévu à la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92).

Stéatite.

167. Tout bénéficiaire inuit, toute corporation foncière inuit intéressée ou toute coopérative locale inuit intéressée peut obtenir gratuitement un permis délivré par le ministre des richesses naturelles pour l'exploitation de la stéatite dans l'art et l'artisanat traditionnels des bénéficiaires inuit.

Permis.

168. Le permis visé à l'article 167 est accordé par le ministre des richesses naturelles conformément aux conditions et règlements établis par le gouvernement.

Forme et
marquage
des terres.

169. Pour obtenir le permis visé à l'article 167, il faut que les terres faisant l'objet de la demande de permis aient une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés ont une longueur maximum de 400 mètres et qu'elles soient marquées sur le terrain de la manière suivante:

a) en plaçant un piquet au sommet de chacun des angles de la parcelle de terrain tout en y inscrivant le numéro du permis;

b) la longueur des piquets au-dessus du sol doit être d'environ un mètre et vingt cinq (1,25) centimètres et leur diamètre d'au moins neuf (9) centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins vingt-cinq (25) centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant les dimensions requises peut tenir lieu de piquets;

c) en terrain où il n'y a pas de bois pour faire les piquets conformes aux exigences du paragraphe b, on peut marquer les sommets des angles au moyen de tas de pierres et de terre d'au moins un mètre de diamètre et cinquante (1,50) centimètres de hauteur supportant un piquet à plus petit diamètre;

d) les lignes entre les piquets sont marquées ou indiquées sur le terrain de manière qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre.

Demande
de permis.

170. La demande de permis de stéatite doit être présentée par écrit au ministre des richesses naturelles et être accompagnée:

a) du nom et du lieu de résidence du requérant du permis;

b) d'un croquis indiquant à la satisfaction du ministre:

i. la localisation du gisement et du terrain demandé par rapport à l'agglomération la plus près et aux traits physiographiques du territoire environnant;

ii. la forme et l'étendue du terrain visé par la demande;

iii. la longueur et la largeur des côtés du terrain visé par la demande.

Durée.

171. Le permis visé à l'article 167 est valide pour un an.

Zone de
permis.

172. Les zones faisant l'objet d'un tel permis sont limitées aux seuls affleurements auxquels les bénéficiaires inuit ont facilement accès.

Autres
substances
minérales.

173. Le droit d'exploiter la stéatite que peuvent acquérir les bénéficiaires inuit est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, de façon à ne pas empêcher le développement minier éventuel des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis émis en vertu de l'article 167 sur un

terrain peut être annulé par le ministre des richesses naturelles après l'enregistrement de claims et des autres titres à des droits de mines, autres que la stéatite, accordés en vertu de la Loi des mines sur ledit terrain et après un avis de trente jours au détenteur du permis.

Programmes de coupe commerciale.

174. Les programmes de coupe commerciale dans les terres de la catégorie II sont définis d'après les plans d'aménagement établis par le ministère des terres et forêts, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage des bénéficiaires.

§ 3.—Accès

Accès aux terres de catégorie II.

175. Sous réserve des droits des bénéficiaires aux termes de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92), les personnes qui exercent un droit compatible avec ces droits ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par toute loi ont accès aux terres de la catégorie II, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments.

Règles particulières.

176. L'exercice des droits prévus à l'article 175 est assujéti en plus des dispositions générales de toute loi applicable, à celles spéciales qui suivent:

a) les personnes qui désirent entreprendre des activités d'exploration, des étapes précédant le développement, des études scientifiques et des activités administratives doivent obtenir du ministre des autorisations à cet effet;

b) les demandes d'autorisation visées au paragraphe *a* doivent comprendre des renseignements relativement à l'objet, le nombre approximatif de participants, la nature, l'importance et la durée des activités et une description des installations;

c) lorsqu'une autorisation est accordée, les renseignements ainsi fournis au ministre doivent être communiqués à la corporation foncière inuit intéressée et à la Société Makivik, dès que possible;

d) les activités qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34) ne donnent pas lieu aux demandes d'autorisation prévues au paragraphe *a* ni à la communication des renseignements prévus aux paragraphes *b* et *c*;

e) les activités prévues aux paragraphes *a* et *d* doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les

droits reconnus aux bénéficiaires par la Loi concernant des droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92).

CHAPITRE III

TERRES DE LA CATÉGORIE III

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Régime
général.

177. Les terres de la catégorie III, représentant toutes les terres du territoire situées au nord du 55^e parallèle non-incluses dans les terres de la catégorie I et II, demeurent des terres publiques à l'exception des terres octroyées en toute propriété.

Terres de
catégorie
III.

178. Les terres de la catégorie III comprennent, sans s'y limiter:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 11 novembre 1975;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, qui faisaient, au 11 novembre 1975, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit, au 11 novembre 1975, la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34); cependant, les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I mentionnée à l'article 109;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles étaient construites, le 11 novembre 1975, les routes principales indiquées dans les descriptions territoriales prévues aux articles 112 et 113;

d) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes; cependant, les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I mentionnée à l'article 109;

e) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement, avant le 11 novembre 1975;

f) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II, qui faisaient, au 11 novembre 1975, l'objet de baux, de

permis d'occupation, de claims miniers, de concessions minières et de baux miniers; cependant, les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie II mentionnée à l'article 152;

g) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes; cependant les superficies de ces terres sont insérées dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie II mentionnée à l'article 152.

Transfert
des terres.

179. À l'expiration des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *b* de l'article 178 ou à l'expiration de tout renouvellement de ces droits, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 110.

Remplacement
des
terres.

180. Si une partie des terres mentionnées au paragraphe *b* de l'article 178 est prise pour être exploitée aux termes de la Loi des mines du Québec, le gouvernement doit les remplacer conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie II prévue à l'article 159.

Utilisation
plus
nécessaire.

181. Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *d* de l'article 178 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 110, le tout sous réserve du droit des détenteurs à cette utilisation et sous réserve des intérêts aux minéraux accordés avant le 11 novembre 1975.

Reclasse-
ment.

182. Au retour des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *f* de l'article 178, ces terres doivent être classées parmi les terres de la catégorie II.

Reclasse-
ment.

183. Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *g* de l'article 178 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être classées parmi les terres de la catégorie II.

SECTION II

RÉGIME

§ 1.—Développement

Développe-
ment des
terres de
catégorie
III.

184. Le gouvernement, l'Hydro-Québec ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit, sous

réserve de toutes les lois et de tous les règlements applicables, de développer les terres de la catégorie III.

Modifica-
tion de
débit de
rivières.

185. Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, l'Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie II ou de la catégorie I ou d'une façon limitrophe à ces deux dernières, même si ces modifications ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie II ou de la catégorie I.

Règles
applica-
bles.

186. Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 185 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I, aux règles suivantes:

a) le régime de débit ne doit pas être modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau d'une rivière au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

b) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I des services énumérés aux articles 126 et 138 et qui présentent un avantage direct prévu à l'article 133, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré;

c) lorsque les installations riveraines ou autres ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 185 sont responsables des dommages à l'égard de ces installations riveraines ou autres ou à l'égard des droits y afférents.

Préséance
d'autres
disposi-
tions.

187. Les dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 8.4 et à l'alinéa 8.10.3 du chapitre 8 de la Convention concernant soit le complexe La Grande (1975) soit, s'ils se concrétisent, les projets d'aménagement de la Grande Rivière de la Baleine, de la Petite Rivière de la Baleine et de la rivière Coast désignés sous le nom de complexe Grande Baleine, ont préséance sur les articles 185 et 186.

Procédures
non
requis.

188. La modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 185 peuvent être exercées sans qu'aucune expropriation ne soit effectuée et sans que ne soit demandé aucun consentement en vertu de la présente loi pour l'utilisation des terres qui y sont visées.

Droits de
chasse et
pêche
assujettis
aux droits
de déve-
lopper.

189. Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires inuit en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-

Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, l'Hydro-Québec ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de catégorie III.

§ 2.—*Richesses naturelles*

Stéatite. **190.** Les articles 167 à 173 relatifs à l'utilisation de la stéatite sur les terres de la catégorie II s'appliquent *mutatis mutandis* aux terres de la catégorie III.

§ 3.—*Accès*

Accès. **191.** Toute personne a accès aux terres de la catégorie III conformément aux lois et règlements applicables relatifs aux terres publiques.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Préséance de certaines dispositions. **192.** Les modalités et conditions mentionnées dans la Convention aux alinéas 4.4, 5.4, 6.1.2, 6.3.2, 7.4, 7.5, 7.6 et 8.7 du chapitre 4, et à l'alinéa 8.1.3 du chapitre 8 s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi. Le gouvernement modifie, si nécessaire, les descriptions territoriales des terres de la catégorie I et de la catégorie II prévues aux articles 21, 22, 66, 112, 113 et 152 et effectue les transferts et les reclassements des terres qui s'imposent pour donner effet à ces dispositions.

Complexe La Grande (1975). **193.** La Société d'énergie de la Baie James et l'Hydro-Québec peuvent construire, exploiter et entretenir le complexe La Grande (1975) substantiellement comme il est décrit à l'annexe I du chapitre 8 de la Convention, en tout ou en partie avec ou sans LA 1 et EM 1, nonobstant les dispositions de la présente loi.

Conformité à l'annexe I de la Convention. Les éléments du complexe La Grande (1975) qui sont ou seront construits doivent ou devront être substantiellement conformes aux éléments visés dans ladite annexe I tel que ces éléments pourront être modifiés de temps à autre conformément au chapitre 8 de la Convention.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Application
de la loi.

194. La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Entrée en
vigueur
(31 janv.
1979, *G.O.*,
p. 1677).

195. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.